

#### **140. Déplacement de bornes après une mise en taxe 1652 juillet 7 a. s. Neuchâtel**

*Celui qui a fait une taxe ne peut pas déplacer lui-même les bornes, c'est une prérogative officielle.*

Le 7<sup>e</sup> de juillet 1652<sup>a</sup> [07.07.1652] en Conseil général, president ledit sieur maitre bourgeois Berthoud. [...] / [fol. 258r]

5

Dudit jour que devant en Conseil estroict. [...]

Le sieur greffier Philibert Perroud ayant requis le point de coutume suivant.

<sup>b</sup>-Points de coutume<sup>-b c</sup>

Scavoir mon si une personne qui a fait une taxe a un autre, peut elle mesme poser et planter les bornes et si elles ne se doivent pas planter et poser par l'officier assermenté et si telle taxe n'est pas selon coutume irreguliere et frivole.

10

Il a esté arrêté que telles bornes ne se peuvent planter par ladite partie si ce n'est en présence d'un taxateur<sup>d</sup>.

Il a esté arrêté que l'on priera monseigneur le gouverneur pour avoir justice du jour au lendemain tant contre le sieur mayre de Vallangin que contre Claude Baillod.

15

**Original :** AVN B 101.01.01.007, fol. 258r ; Papier, 23.5 × 34 cm.

<sup>a</sup> Souligné.

<sup>b</sup> Ajout dans la marge de gauche.

<sup>c</sup> Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibération.

20

<sup>d</sup> Lecture incertaine.